Informations de base

2007/2055(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2006 : Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire Eurojust **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MARTIN Hans-Peter (NI)	27/03/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	05/11/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2847	2008-02-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/2007	Publication du document de base non-législatif	SEC(2007)1055	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/03/2008	Vote en commission		Résumé
04/04/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0129/2008	
22/04/2008	Décision du Parlement	T6-0159/2008	Résumé
22/04/2008	Résultat du vote au parlement		

22/04/2008	Débat en plénière		
22/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/2055(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/53873

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.697	07/02/2008	
Avis de la commission	LIBE	PE400.461	28/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.810	03/03/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0129/2008	04/04/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0159/2008	22/04/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05843/2008	29/01/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2007)1055	30/03/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0004/2008 JO C 309 19.12.2007, p. 0001	15/11/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2009/0231 JO L 088 31.03.2009, p. 0234	Résumé

Décharge 2006 : Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire Eurojust

2007/2055(DEC) - 29/01/2008

S'appuyant sur les observations contenues dans le compte de gestion et le bilan financier d'EUROJUST au cours de l'exercice 2006 ainsi que sur le rapport de la Cour des comptes accompagné des réponses d'EUROJUST aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur administratif d'EUROJUST sur l'exécution de son budget 2006.

Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de 2005 à 2006 (2,1 Mios EUR) ont été consommés à concurrence de 1,8 Mios EUR (86%), que les crédits reportés de 2006 à 2007 s'élèvent à 2,6 Mios EUR et qu'un montant de 0,5 Mios EUR a fait l'objet d'une annulation.

Rappelant que la Cour des comptes a été en mesure d'obtenir l'assurance légitime que les comptes annuels d'EUROJUST étaient fiables dans tous leurs aspects significatifs, le Conseil estime que l'exécution budgétaire 2006 appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants :

- **reports et virements de crédits** : le Conseil prend note du taux élevé de report pour les dépenses administratives et opérationnelles, ainsi que du nombre élevé de virements de crédits entre les lignes budgétaires, souvent effectués sans justification suffisamment détaillée. Il souligne qu'il importe de respecter pleinement les principes budgétaires d'annualité et de spécialité et invite EUROJUST à concentrer ses efforts sur une amélioration qualitative de la programmation de ses dépenses administratives et opérationnelles, afin de parvenir à une exécution plus satisfaisante des ressources, tout en fournissant systématiquement une justification suffisamment détaillée des modifications budgétaires ;
- **passation des marchés** : le Conseil invite également EUROJUST à respecter pleinement les règles existantes en matière de passation de marchés, en particulier sur la durée maximale des contrats, le lancement à temps des procédures de passation de marchés et le respect total du principe de concurrence, en vue de rectifier dès que possible toutes les anomalies relevées par la Cour ;
- **règles d'inventaire** : le Conseil encourage enfin EUROJUST à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir un registre exhaustif des actifs immobilisés concernant ses biens par le biais d'un système fiable, de façon à garantir l'intégrité des données enregistrées et à respecter ses obligations comptables.

Décharge 2006 : Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire Eurojust

2007/2055(DEC) - 22/04/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 40 contre et 15 abstentions une décision qui vise à octroyer la décharge au directeur administratif d'EUROJUST sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2006. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour cette agence communautaire.

Parallèlement, le Parlement a adopté par 603 voix pour, 39 contre et 17 abstentions une résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision de décharge. Le rapport avait été déposé en vue de son examen en plénière par M. Hans-Peter **MARTIN** (NI, AT) au nom de la commission du contrôle budgétaire.

Comme cela est le cas pour toutes les agences communautaires, la résolution du Parlement est structurée en 2 parties : une première consacrée à des remarques d'ordre général sur les agences de l'Union ; une deuxième revenant sur le cas particulier d'EUROJUST

1) Remarques générales concernant la majorité des agences de l'UE : le Parlement constate que les budgets des 24 agences et autres organismes décentralisés contrôlés par la Cour des comptes représentent un montant total de **plus de 1 milliard EUR** et que leur nombre est en constante augmentation. Les agences qui font l'objet d'une procédure de décharge sont ainsi passées de 8 en 2000 à 20 en 2006. Il estime dès lors que la procédure de contrôle/décharge est devenue très lourde et disproportionnée par rapport à la taille relative des agences et qu'à l'avenir, ce type de procédure devrait être simplifié et rationnalisé pour les agences décentralisées.

Sur le fond de l'analyse financière, le Parlement s'exprime comme suit :

- **Considérations de principe** : vu le nombre sans cesse croissant d'agences, le Parlement demande à la Commission qu'avant toute création de nouvelle agence, celle-ci clarifie le type d'organisme envisagé et ses objectifs, la structure de gouvernance, les services, les clients et les relations qu'elle aurait avec les acteurs extérieurs, sa responsabilité en termes budgétaires, sa planification financière et sa politique du personnel. Il demande également que chacune d'entre elles soit soumise à une convention de résultats reprenant les grands objectifs de l'année à venir et que ces résultats soient contrôlés à intervalles réguliers par la Cour des comptes (et étendant notamment l'analyse financière à l'efficience administrative de l'agence). Plus largement, le Parlement estime que pour les agences qui surestiment constamment leurs besoins budgétaires, un ajustement technique devrait être opéré sur la base des postes vacants afin de réduire les recettes affectées des agences et donc, plus globalement, des dépenses administratives de l'Union. Il rappelle que le reproche fait à certaines agences de ne pas respecter les dispositions relatives aux marchés publics, au règlement financier, au statut, etc., constitue un problème préoccupant qui s'explique principalement par l'inadaptation de la législation existante à des organisations de petite taille. Il faut donc rechercher une solution rapide pour renforcer l'efficacité de la réglementation en regroupant les fonctions administratives des différentes agences ou en mettant en place des dispositions d'exécution qui leur sont plus adaptées. Le Parlement suggère également que, lors de l'élaboration de l'avant-projet de budget, la Commission tienne compte des résultats de l'exécution du budget des différentes agences au cours des années précédentes, et qu'elle revoie le budget demandé par les agences au vu de l'exécution financière antérieure. Si la Commission n'opère pas ce rectificatif, le Parlement souhaite que **sa commission compétente ramène elle-même le budget en question à un niveau réaliste**. Parallèlement, le Parlement rappelle qu'il attend de la Commission qu'elle présente tous les 5 ans une étude sur la valeur ajoutée de chaque agence et qu'elle n'hésite pas à fermer une agence si l'analyse conclue à son inutilité. Une telle évaluation est attendue dans les plus brefs délais sachant qu'aucune évaluation de ce type n'a été présentée à ce jour. Par ailleurs, le Parlement souhaite que le niveau des subventions versées aux agences s'aligne sur leurs besoins réels en trésorerie ;
- **Présentation des informations** : constatant qu'il n'y a pas d'approche commune aux agences en ce qui concerne la présentation des informations, le Parlement rappelle qu'il a déjà exigé des directeurs d'agences qu'ils assortissent leurs rapports d'activité annuels, d'une déclaration d'assurance concernant la légalité et la régularité des opérations, sur le modèle des déclarations signées par les directeurs généraux de la Commission. Il demande dès lors à la Commission de modifier en conséquence ses instructions à l'intention des agences et qu'elle élabore avec elles un modèle uniforme de présentation des informations incluant i) un rapport annuel destiné au grand public sur les activités de l'organisme et ses résultats ; ii) un état financier avec un rapport sur l'exécution du budget de l'agence ; iii) un rapport d'activité des directeurs d'agence (tel qu'exigé ci-avant par le Parlement depuis 2005) ; iv) une déclaration d'assurance signée par le directeur de l'organisme ;
- **Constatations générales de la Cour des comptes** : le Parlement revient sur certaines constations récurrentes de la Cour, notamment en matière de déboursement des subventions octroyées par la Commission (insuffisamment étayées par des besoins réels de trésorerie), la non application du système comptable ABAC par certaines agences ou les charges cumulées afférentes aux congés non pris comptabilisées par certains organismes. Il attend des mesures rapides dans ces domaines ainsi que des améliorations dans les procédures d'audit interne des agences. Le Parlement suggère également la possibilité de mettre sur pied un conseil de discipline commun à toutes les agences, puisqu'il sera difficile à chacune d'elles de créer son propre conseil de discipline, vu la petite taille de certaines agences ;
- **Projet d'accord interinstitutionnel** : le Parlement rappelle le projet d'accord interinstitutionnel (AII) de la Commission pour un encadrement des agences européennes de régulation (voir ACI/2005/2035) qui visait à créer un cadre pour la création, les structures, le fonctionnement, l'évaluation et le contrôle des agences européennes de régulation et attend qu'il aboutisse au plus tôt. Il se réjouit notamment de l'engagement pris par la Commission de présenter une communication sur l'avenir des agences de régulation dans le courant de l'année 2008.

2) Remarques propres à EUROJUST: le Parlement critique l'important taux de report de crédits d'EUROJUST, tant pour les dépenses de fonctionnement (33%) que pour les dépenses opérationnelles (30%), avec un nombre élevé de virements de crédits entre lignes budgétaires, de sorte que le principe budgétaire de spécialité ne serait pas rigoureusement respecté. Il critique également le manque de clarté dans l'application des règles de passation des marchés, notamment en ce qui concerne les contrats-cadres.

Il relève en outre les constatations suivantes, mises en lumière par la Cour des comptes dans son rapport annuel :

- excédent cumulé de 3,3 Mios EUR pour un bilan total de 7,3 Mios EUR ;
- révision du loyer versé par EUROJUST pour ses locaux, aboutissant au recouvrement de 952.403 EUR pour la période allant de 2003 à 2005 ;
- passif éventuel portant sur un montant de 388.297 EUR en relation avec une procédure engagée devant le Tribunal de la fonction publique ;
- non respect du principe de séparation des pouvoirs pour les tâches d'ordonnateur et de contrôleur financier.

Enfin, le Parlement s'inquiète de certains commentaires figurant dans le rapport annuel d'EUROJUST (commentaires ayant un impact significatif sur la lutte contre la fraude, tels que le fait qu'EUROJUST n'aurait toujours pas la capacité à traiter les dossiers qui lui incombent, que la coopération avec l'OLAF serait encore trop lacunaire ou encore que sa coopération avec EUROPOL aurait pu être plus fructueuse s'il avait été possible de partager ses locaux avec EUROJUST à La Haye – ce qui n'a pas été le cas).

Décharge 2006 : Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire Eurojust

2007/2055(DEC) - 22/04/2008 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à EUROJUST pour l'exercice 2006.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/231/CE concernant la décharge sur l'exécution du budget d'EUROJUST pour l'exercice 2006.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur administratif d'EUROJUST sur l'exécution du budget d'EUROJUST pour l'exercice 2006.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 22 avril 2008 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 22 avril 2008).

Décharge 2006 : Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire Eurojust

2007/2055(DEC) - 15/11/2007

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2006 d'EUROJUST.

CONTENU : Le rapport indique que les crédits inscrits au budget d'EUROJUST pour l'exercice concerné s'élèvent à **14,7 Mios EUR** engagés à hauteur de 14,086 Mios EUR et payés à hauteur de 11,566 Mios EUR. De ce montant général, 2,591 Mios EUR ont été reportés à 2007 et 543.000 EUR ont été annulés.

La Cour constate que les comptes de l'exercice sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes aux comptes d' EUROJUST sont, dans l'ensemble, légales et régulières.

Analyse comptable de la Cour : dans son rapport, la Cour constate que le taux d'engagement des crédits inscrits au budget 2006 a été de 96%. Le taux de report a été de 33% pour les dépenses de fonctionnement (titre II du budget) et de 30% pour les dépenses opérationnelles (titre III). La gestion budgétaire a été, en outre, caractérisée par un nombre élevé de virements de crédits entre lignes budgétaires et, dans bon nombre de cas, les pièces justificatives n'étaient pas suffisamment détaillées. Les principes budgétaires d'**annualité** et de **spécialité** n'ont donc pas été rigoureusement respectés, selon la Cour.

La Cour indique, par ailleurs, que les règles de **passation des marchés** n'ont pas été scrupuleusement appliquées. Ainsi, 4 contrats-cadres ont été conclus pour une durée maximale supérieure à 4 ans. S'agissant de la passation d'un marché relatif à des services de messagerie (valeur contrat supérieure à 100.000 EUR), aucune procédure appropriée n'avait été engagée au moment de l'audit (novembre 2006).

S'agissant de services de traduction, un bureau avait reçu pour instruction de faire appel à des traducteurs choisis par EUROJUST plutôt qu'à son propre personnel. Cette situation n'est pas conforme au **principe de concurrence**, selon la Cour, et s'est traduite par une augmentation du prix de 45.000 EUR par rapport aux barèmes contractuels.

Enfin, les informations concernant les immobilisations ont été compilées à l'aide d'un tableur et d'autres outils logiciels, ce qui ne garantit pas l'intégrité des données enregistrées. La Cour indique qu'il n'existe pas de registre des immobilisations comprenant tous les éléments d'actif et leur valeur pour suivre l'évolution des avoirs d'EUROJUST.

Réponses de l'Office : EUROJUST répond point par point à l'ensemble de ces critiques et indique qu'en ce qui concerne le titre II, le taux de report est essentiellement dû à un projet géré par l'État hôte et dont la mise en œuvre n'a démarré que très tardivement dans l'année. En ce qui concerne le titre III, EUROJUST indique qu'il a réduit le taux depuis 2005 (de 33% à 30%). L'Office a revu sa politique en matière de virements en vue de réduire le nombre et le volume des virements et d'améliorer leur documentation.

EUROJUST indique en outre qu'il a adopté les mesures appropriées en vue de remplacer les contrats-cadres au plus tard pendant leur 4ème année et une procédure de passation de marché ouverte pour des services de messagerie a été mise en œuvre pour remplacer le contrat pendant.

En ce qui concerne la traduction, EUROJUST indique que la traduction de son rapport annuel est assortie de contraintes très strictes tant en termes de calendrier que de qualité. Malheureusement, aucun des fournisseurs avec lesquels EUROJUST avait passé un marché n'avait été en mesure de fournir un service répondant aux critères de qualité requis dans les délais prévus, ce qui explique la situation décrite par la Cour. L'Office a toutefois pris en considération la critique de la Cour et prépare une nouvelle procédure de passation de marché qui doit être mise en œuvre avant la fin de 2007.

Enfin, EUROJUST indique qu'il s'est attelé à l'élaboration d'une solution pour remédier au problème d'écriture comptable des inventaires d'actifs, évoqué par la Cour, pour la fin de 2007. À cette date, le système *ABAC Assets* aura été implémenté et une liaison avec le logiciel actuellement utilisé pour l'inventaire physique permettra de fournir les informations prescrites par le règlement financier.

Décharge 2006 : Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire Eurojust

2007/2055(DEC) - 30/03/2007 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs d'EUROJUST pour l'exercice 2006.

CONTENU : le présent document propose un état des lieux chiffré des dépenses d'EUROJUST pour l'exercice 2006. Il indique que le budget définitif d'EUROJUST se monte à 14,7 Mios EUR en 2006 (contre 13 Mios EUR en 2005) constitué à 100% d'une subvention communautaire.

En termes d'effectifs, EUROJUST dont le siège est situé à La Haye (Pays-Bas) compte officiellement 112 postes dont 93 effectivement pourvus + 21 autres emplois (agents contractuels, experts nationaux détachés, agents locaux et intérimaires), soit actuellement 114 postes assumant des tâches opérationnelles, administratives ou mixtes. Les dépenses de personnel ont représenté un montant de 6,412 Mios EUR (crédits définitifs payés).

EUROJUST a pour tâche essentielle d'organiser la coopération judiciaire entre les diverses juridictions nationales et d'agir, selon le cas, d'intermédiaire entre ces membres nationaux ou en tant que collège sur toute une série de domaines prioritaires. EUROJUST se concentre sur des opérations de coopération bilatérale et multilatérale portant respectivement sur :

- des affaires « *normales* » (à compter du 1er juillet 2006, un nouveau classement a été entériné valable pour 361 affaires ouvertes entre cette date et le 31 décembre 2006) : soit 270 affaires « normales » sur un total de 361 ;
- des affaires « *complexes* » : 91 sur 361.

Nombre total d'affaires : 771 (contre 588 en 2005) touchant aux thématiques suivantes :

- fraude : 175 cas,
- trafic de stupéfiants : 170 cas ;
- terrorisme : 44 cas ;
- assassinats : 59 cas ;
- trafic d'êtres humains : 32 cas.

Au total, les membres se sont réunis 89 fois au cours de l'année 2006.

Á noter que la publication complète des comptes d'EUROJUST figure à l'adresse suivante :

http://www.eurojust.europa.eu/adm_budg_finance.htm